Envoyé en préfecture le 24/06/2024 Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID: 040-214001570-20240624-DE_36_2024-DE

3012024



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre le le vingt et un juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué le 14/06 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire

<u>PRESENTS:</u> Mme M J. RUSKONE — M.D. DUFAU - - Mme L. LESBATS – Mme I. DUPONT- Mme C. LACOSTE – Mme S. CHAMPILOU- Mme V. DOUET- Mme C. GUILLET- M. C. VIGNEAU- M. T. LAMARQUE- M. G. VILLENAVE - M.T. DEVERT- Mme E. TROUILLET- M.S.GILBERT, M. Sébastien LABAT, M. François PEHAU

Mme CHAMPILOU Sabine est élue secrétaires de séance.

Absent: M. J. WATIER donne procuration à M.Gérard NAPIAS et Mme I. LESBATS donne procuration à Mme M.José RUSKONÉ

Membres en exercice: 19 Présents: 17 Procurations: 2

<u>OBJET :</u> Demande d'admission en non-valeur de produis irrécouvrables sur le budget de la commune

M. le Maire expose au Conseil municipal que le service de Gestion Comptable de Dax, transmet la liste de non-valeur des titres, cote ou produits devenus irrécouvrables du fait de recherches infructueuses.

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le compte 6541 pour un montant de 742,65€ tel que détaillé dans la liste jointe en annexe.
- Précise que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.



La secrétaire de séance

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».